



AJPDS – VPJSR
Donderdag 24 april 2014
Laura ROTTIERS

De klokkenluider
Le sonneur de tocsin
Whistleblowing

Structure de l'exposé

A. Qu'est ce qu'un sonneur de tocsin

- CT Liège, 26 novembre 2012
- CT Namur, 11 juin 2013

B. Obligation de loyauté v. liberté d'expression

- La légalité
- La finalité et la proportionnalité

C. La procédure en interne (corporate policy)

D. Points divers

A. Qu'est-ce qu'un sonneur de tocsin

- CT Liège, 26 novembre 2012
- CT Namur, 11 juin 2013

CT Liège, 26 novembre 2012

- Le dysfonctionnement
 - Il s'agit d'irrégularités constatées à la lecture des documents comptables de l'entreprise
- L'action du sonneur de tocsin
 - Il envoie un courriel informant le directeur général
 - Il rédige une note
 - Il refuse de cosigner la lettre d'affirmation
- Les conséquences
 - L'employé se voit « offrir » un congé de 15 jours
 - Il est ensuite suspendu un mois et demi en raison d'une incapacité de travail
- L'épilogue
 - Il est **licencié** par un écrit non motivé, notifié au cours de sa maladie.

CT Namur, 11 juin 2013 (inédit)

- Le dysfonctionnement
 - Il s'agit d'un licenciement du Directeur Général de l'entreprise, considéré par la subordonnée comme irrégulier
- L'action de la sonneuse de tocsin
 - Elle conteste le licenciement par courriel
 - Elle transmet le courriel à plusieurs personnes, en Belgique ainsi qu'aux Pays-Bas
- Les conséquences
 - Elle est convoquée à un entretien
 - Elle est mise à pied pour deux jours
- La suite
 - Envoi de courriels à des clients et des collaborateurs de la société
 - Mise en demeure par l'employeur; maladie de la travailleuse; nouvel entretien
- L'épilogue
 - Le licenciement pour motif grave

Définition

Deux éléments :

- Le dysfonctionnement
- La dénonciation

B. Obligation de loyauté v. liberté d'expression

SANCTION
(LICENCIEMENT)

OU

PROTECTION de la
LIBERTÉ D'EXPRESSION

Liberté d'expression

Article 10 CEDH: elle n'est pas absolue

- Il y a droit à la critique mais non pas à l'insulte ni à la caricature méchante
- L'ingérence doit satisfaire aux tests de:
 - légalité (3)
 - finalité et proportionnalité (Heinisch v. Allemagne)

Wettigheid (3) - Vanvelthoven

- Geen specifieke beschermingsregels
- Wel algemene beginselen:
 1. Art. 16 WAO: eerbied en achting
 2. Art. 63 WAO/rechtsmisbruik : geen willekeurige afdanking
 - heden: motivering ontslag, CAO 109
 3. Wet 4 augustus 1996: in geval van pesten

Wettigheid (3) - Vanvelthoven

- Arbeidsovereenkomstenrecht : een aantal algemene instrumenten bestaan waarop kan worden teruggevallen
- Geen gevallen bekend uit de rechtspraak
 - ⇒ Voorbarig om specifiek beschermend kader uit te werken voor klokkenluiders in het kader van het arbeidsovereenkomstenrecht

1. Art 16 WAO:

- Toepassingsgebied
- Negatief
 - Art. 17, 2° WAO: bevelen en instructies WG
 - Art. 17, 3° a) WAO: geheimhoudingsplicht
- Alternatief ?
 - Art. 17, 3° b) WAO: oneerlijke concurrentie

2. Motivation du licenciement CCT 109

B.

- Sanction: de 3 à 17 semaines de rémunération
- Défis
 - Le champ d'application
 - Les six premiers mois

2. Motivation du licenciement

La charte sociale européenne révisée

Article 24 - L'annexe

Aux fins de cet article, ne constituent pas des motifs valables de licenciement notamment:

c) le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes;

3. La violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

- Avancées
 - Conseiller en prévention et Personne de confiance
 - Sanction: 6 mois de rémunération
- Défis
 - Le champ d'application
- CT Bruxelles, 3 décembre 2012 (inédit)

Finalité et proportionnalité: Heinisch v. Allemagne

1. Procédure interne
2. Intérêt public
3. Nature de l'information
4. Dommage de l'employeur
5. Motivation du travailleur
6. Évaluation de la sanction

CT Liège, 26 novembre 2012

La Cour :

- La causalité entre la divulgation du dysfonctionnement et la notification du congé (H5)
- L'apport de la preuve par le sonneur de tocsin (H2 et H3)
- La compétence professionnelle liée à sa fonction dans l'entreprise (H inexistant)
- La démarche (H1) et le comportement (H4 et H5) du travailleur
- L'attitude de l'entreprise (H6)

CT Namur, 11 juin 2013 (inédit)

La Cour :

- Insubordination: externalisation (non respect H1)
- Nature de l'information (non respect H2 et H3)
confirmé par l'attitude de la travailleuse
(non respect H5)
- Mise au point publique (H4)
- Mise à pied, audition, avertissement (H6)

Dénouements

- CT Liège, 26 novembre 2012
6.000 EUR: licenciement abusif
 - Le Tribunal
 - La Cour
- CT Namur, 11 juin 2013 (inédit)
Motif grave

Pas de licenciement abusif

C. La procédure en interne (corporate policy)

- Corporate Governance
- Commission de la protection de la vie privée

Procédure interne: Corporate Governance

- Le Corporate governance code 2009
- L 6 avril 2010 en AR 6 juni 2010
- Bel 20:
 - Approche générale: AB Inbev, Belgacom
 - Description détaillée: Bekaert, Delhaize, D'Ieteren, GDF Suez, KBC, Nyrstar, Umicore

Caractéristiques des politiques

- Centralisation vers un organe spécialisé versus distribution des responsabilités
- Formation
- Modalité d'enregistrement de la plainte
- Obligation, confidentialité, anonymat
- Protection: promesse explicite d'absence de représailles

Aanbeveling Privacy Commissie ^{C.} nr. 01/2006 van 29 november 2006

- Toelaatbaarheid, eerlijkheid, rechtmatigheid en doelbinding
- Proportionaliteit
- Juistheid en nauwkeurigheid
- Transparantie
- Veiligheid
- Recht van betrokken personen
- Aangifteplicht

Vie privée – De Coninck

- Le cadre : les CCT n° 68, n° 81 et n° 89
- Il faut veiller au respect du droit à la vie privée du travailleur:
 - Les constatations peuvent être considérées comme non valides à l'égard du travailleur concerné
 - Déclaration à la Commission de la protection de la vie privée
 - Le respect des règles prévues par les trois CCT et par la loi du 8 décembre 1992:
 - Les inspecteurs du contrôle des lois sociales du SPF Emploi
 - Les sanctions pénales

En France, La loi du 6 décembre 2013

- Relater ou témoigner de bonne foi des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime
- À l'employeur, aux autorités et aussi à des tiers
- Renversement de la charge de la preuve

Synthèse

- A. Qu'est ce qu'un sonneur de tocsin
- B. Les contours de la liberté d'expression
- C. La procédure en interne (corporate policy)
- D. Points divers

Literatuur

Liberté d'expression – Vrijheid van meningsuiting

- O. RIJCKAERT et N. LAMBERT, *Le respect de la vie privée dans la relation de travail*, Etudes prat., Kluwer, 2012/1

Le sonneur de tocsin – De klokkenluider

- W. VANDEKERCKHOVE, "Providing an alternative to silence: towards greater protection and support for whistleblowers in Belgium", www.transparencybelgium.be
- L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin : ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, Etudes prat., Kluwer, 2012/4
- ...

AJPDS – VPJSR

Jeudi 24 avril 2014

Laura ROTTIERS

Questions